

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

**ARRETE MUNICIPAL
PROVISOIRE
AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT
RECEVANT
DU PUBLIC**

**MISE EN PLACE D'UN
CHAPITEAU DE 150 M²**

**Magasin « AUCHAN »
ZAC de la Fontaine au
Brun**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

VU le maire de la Commune de Trignac (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

VU la demande présentée par le magasin « AUCHAN » le 20 octobre 2025 afin de procéder à la mise en place provisoire d'un chapiteau de 150 m² dans la cour de l'établissement situé ZAC de la Fontaine au Brun à TRIGNAC pendant la période du 21 novembre 2025 au 02 janvier 2026.

VU l'extrait du registre de sécurité N° 67.130 homologué le 29/05/1992 et valable jusqu'au 26/06/2026,

SUR proposition du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Directeur du magasin « AUCHAN » situé ZAC de la Fontaine au Brun à TRIGNAC est autorisé à la pose d'un chapiteau provisoire du 21 novembre 2025 au 02 janvier 2026.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de TRIGNAC, l'autorité de Police concernée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé à une copie adressée à la Sous-Préfecture.

Trignac, le
21 OCT. 2025

**Pour le Maire,
Par délégation
Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

